

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION

2002

25 Sept - Décision n° 06/02 portant requête du Président de l'Assemblée nationale

LOIS

2002

25 Sept - Loi n° 2002 - 26 modifiant la loi n° 98-4 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-6 du 23 février 2000

25 Sept - Loi n° 2002 - 27 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication..... 6.

AFFAIRE : Requête du Président de l'Assemblée Nationale

DECISION N° C-006/02 DU 25 SEPTEMBRE 2002

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par lettre n° 0233/2002/ANT/CAB/PA en date du 20 septembre 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 011-G, par laquelle Monsieur Ouattara Fambaré Natchaba, président de l'Assemblée nationale, demande à la Cour conformément à l'article 67 de la Constitution de la IV^e République, de constater la non promulgation de :

- la loi modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la Communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000.

- la loi portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la Communication ;

adoptées toutes les deux par l'Assemblée nationale le 3 septembre 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 67, 99 et 104 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son article 35 ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu les pièces du dossier notamment la lettre n° 071/2002/AN/SG/PA en date du 04 septembre 2002 du président de l'Assemblée nationale transmettant au président de la République les deux lois susmentionnées ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Considérant que le requérant expose que l'Assemblée nationale, en sa séance plénière du 03 septembre 2002 de sa troisième session extraordinaire, a adopté la loi portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication et celle modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 ; que, conformément à l'article 67, alinéa 1^{er} de la Constitution, ces lois auraient dû être déjà promulguées par le président de la République ; mais que jusqu'au jour de la requête, celui-ci ne l'a pas encore fait et n'a non plus saisi l'Assemblée nationale pour une nouvelle délibération ; que face à cette situation, et ce, conformément aux articles 67, alinéa 2 de la Constitution, 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 35 de la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il demande à la Cour de constater la non-promulgation des lois sus-indiquées ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale invoque ainsi trois textes au soutien de sa requête : l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le premier dispose que : *"Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ;*

Pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée. A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle" ;

Considérant que le deuxième texte invoqué, l'article 35 de la loi organique dispose que : *"A défaut de promulgation des lois dans les délais prévus à l'article 67, alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constate la non-promulgation dans un délai de huit (8) jours à la demande du président de l'Assemblée nationale.*

Dans ce cas, la loi porte la date de la constatation par la Cour et entre automatiquement en vigueur" ;

Considérant que le troisième texte, l'article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que : *"Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation, il n'y a ni promulgation ni demande de seconde lecture par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle aux fins de constater la non-promulgation de la loi"* ;

Considérant que la saisine de la Cour par le président de l'Assemblée nationale telle que réglée par l'article 35 de la loi organique suscitée et corroborée par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est régulière ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête recevable ;

Considérant que la promulgation d'une loi définitivement votée constitue une prérogative réservée au président de la République, conformément à l'article 67, alinéa 1^{er} de la Constitution, il l'exerce dans les quinze jours qui suivent la transmission de la dite loi au gouvernement ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune demande de nouvelle délibération n'a été introduite par le président de la République ; qu'ainsi le délai requis n'a pas été suspendu ;

Considérant que les deux lois votées par l'Assemblée nationale ont été transmises au président de la République le 04 septembre 2002 ;

Considérant que le délai de quinze jours courait donc du 05 septembre 2002 pour expirer le 19 septembre 2002 ;

Considérant qu'à l'expiration dudit délai la promulgation n'est pas intervenue ; qu'ainsi les dispositions de la Constitution n'ont pas été respectées ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de constater que les lois, objet de la requête, n'ont pas été promulguées ;

DECIDE

Article premier - Constate que n'ont pas été promulguées, conformément à l'article 67 de la Constitution du 14 octobre 1992, les deux lois adoptées par l'Assemblée nationale le 03 septembre 2002 au cours de sa troisième session extraordinaire, savoir :

- la loi modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000,

- la loi instituant une carte d'identité professionnelle des jour-

nalistes et techniciens de la communication.

Art. 2 - Dit que lesdites lois porteront comme date de promulgation la date de la présente décision et entreront automatiquement en vigueur, conformément aux articles 67 de la Constitution et 35 de la loi organique du 08 janvier 1997 sur la Cour constitutionnelle.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 septembre 2002 au cours de laquelle ont signé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Lomé, le 25 septembre 2002

Le greffier,
Me DJOBO Mousbaou

LOIS

Loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

La Cour Constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 2, 9, 11, 14, 15, 17, 18, 32, 79, 82, 84, 89, 90, 91, 99, 105 et 108 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 - Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de la communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- de l'ordre public ;
- du secret d'Etat classé comme tel ;
- du secret de l'instruction et des affaires mises en délibéré devant les cours et tribunaux ;
- des impératifs de la défense nationale et de la sécurité ;
- des besoins du service public ;

- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art. 9 - Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Le directeur de tout périodique d'information générale ou politique doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte professionnelle délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.

Le nombre de journalistes professionnels détenteurs de la carte professionnelle doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication.

Pour les publications employant moins de trois (03) journalistes à plein temps dans la rédaction, l'un d'eux est obligatoirement un journaliste professionnel détenteur de la carte professionnelle.

Art. 11 - Les personnes jouissant d'une immunité à quelque titre que ce soit ne peuvent exercer les fonctions ci-après :

- directeurs et co-directeurs de publication ;
- directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ;
- adjoints aux directeurs ;
- rédacteurs en chef.

Art. 14 - Toute publication nationale est soumise, aux fins de l'obtention d'un récépissé, à une déclaration faite par écrit, signée du directeur de la publication.

Le directeur d'une publication doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons.

Art. 15 - La déclaration, faite en quatre (04) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication ci-après désignée la Haute Autorité.

Elle doit comporter :

- le titre, la ou les langues et la périodicité de publication ;

- le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que ceux du directeur de la publication ;

- le siège de l'organe ;

- les noms, prénoms, professions et adresses des membres du conseil d'administration, du comité directeur et d'une façon générale des dirigeants de la personne morale.

Art. 17 - Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :

- une copie légalisée de son certificat de nationalité ;

- une copie légalisée de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution dans le cas des personnes morales.

Art. 18 - Après vérification du dossier de déclaration, la Haute Autorité, avant de délivrer le récépissé, s'assure que le déclarant satisfait aux dispositions de l'article 9.

Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :

- ministère chargé de la communication ;

- ministère de l'Intérieur ;

- procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la déclaration.

Art. 32 - Le dépôt de toute œuvre imprimée ou reproduite à l'étranger, introduite en République togolaise et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à disposition du public.

Le dépôt de toute œuvre graphique, photographique, phonographique, non musicale, périodique ou non, paraissant à l'étranger et introduite en République togolaise, doit être effectué en deux (02) exemplaires au ministère de la Communication, en un (01) exemplaire au ministère de l'Intérieur, en deux (02) exemplaires à la Haute Autorité, en deux (02) exemplaires au parquet de la République et en deux (02) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique édité à l'étranger et devant être mis à la disposition du public est effectué en quatre (04) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (02) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (02) exemplaires à la Haute Autorité, en deux (02) exemplaires au parquet de la République et en deux (02) exemplaires à la bibliothèque nationale avant la mise en vente.

Lorsqu'il s'agit des publications ou des œuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en République togo-

laise, le dépôt en quatre (04) exemplaires est effectué par le distributeur au ministère de la Communication.

Art. 79 - Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre du présent code est passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Tout acte commis par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code en violation des impératifs de la défense nationale et de la sécurité est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué.

Art. 82 - La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Toute reproduction par un organe de publication ou de diffusion national d'informations contraires à la réalité publiées ou diffusées par un organe de publication ou de diffusion étranger est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (03) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine prévue aux alinéas premier et deuxième du présent article est appliqué.

Art. 84 - Le directeur de l'organe de publication ou de diffusion à l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée par l'article 10 du présent code sera punie de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Au cas où l'opération de "prête-nom" aurait été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association en cause.

Art. 89 - Constitue une offense au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au premier ministre, aux parlementaires, aux membres du gouvernement et des institu-

tions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code, portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

L'offense au président de la République est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans sans sursis et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, l'offense commise envers le président de l'Assemblée nationale, le premier ministre, les parlementaires, les membres du gouvernement et des institutions constitutionnelles.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication ou de l'organe de communication audiovisuel pour une durée d'un (01) à trois (03) mois.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues par le présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 90 - Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication pour une durée de trois (03) mois à un (01) an.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa 2 du présent article peut être appliqué cumulativement.

Art. 91 - La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le double du maximum des deux peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

Art. 99 - La mise en vente, la distribution ou la reproduction

des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le double du maximum des peines prévues à l'alinéa précédent peut être appliqué cumulativement.

La publication ou la diffusion de correspondances et documents administratifs confidentiels ou classés "secret-défense" est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi. Seront également poursuivis les fonctionnaires et agents de l'administration publique qui auront produit ou facilité la publication de ces documents ou correspondances.

La publication ou la diffusion de correspondances, actes et documents internes à l'administration publique est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois sans préjudice des sanctions disciplinaires. Seront également poursuivis les fonctionnaires et agents de l'administration publique qui auront produit ou facilité la publication de ces documents ou correspondances.

Art. 105 - Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent code et le code de procédure pénale, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres d'un gouvernement étranger, les chefs de missions et les membres du corps diplomatique accrédités au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées adressée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui transmet au ministère de la Justice ;

- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale auront lieu sur plainte du ou des membres de l'Assemblée qui s'estiment injuriés ou diffamés ;

- les poursuites pour injure ou diffamation envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques auront lieu sur plainte du ministre de tutelle ou du chef de corps ;

- les poursuites pour injure ou diffamation envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, auront lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnie, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 108 - Le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, ordonner par arrêté la saisie des exemplaires de toute publication mise en vente, distribuée ou exposée au public, dont le contenu constitue un des délits prévus par les articles 82, 86, 87, 88, 97, 99 du code de la presse et de la communication.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le ministre de la Communication, et le procureur de la République sont informés de cette mesure.

Droit de réclamation selon la procédure prévue par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

La Cour Constitutionnelle

Loi n° 2002-027 du 25 septembre 2002 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle constate l'entrée en vigueur automatique de la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier - La présente loi régit la carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la Communication, ci-après désignée « La Carte de Presse ». Elle définit notamment les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de cette carte, ainsi que les droits et devoirs des titulaires.

Art. 2 - Peuvent se prévaloir de la qualité de journalistes professionnels et de techniciens de la communication, les personnes répondant aux conditions légales de qualification et titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste ou de technicien de la Communication.

Les conditions légales de qualification de journaliste professionnel ou de technicien de la communication sont celles prévues par la loi sur la presse et la communication en République togolaise.

Art. 3 - Le journaliste professionnel ou le technicien de la communication peut faire prévaloir sa qualité soit à l'occasion de

l'établissement d'un passeport ou de tout acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises par les autorités en faveur des représentants des organes de presse ou de communication, soit en vue d'accéder aux sources d'informations.

Art. 4 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée « la Haute Autorité », délivre et renouvelle la carte d'identité professionnelle des journalistes et des techniciens de la communication aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5 - Toute demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de presse est adressée au président de la Haute Autorité qui la transmet, pour étude et avis, à un comité créé conformément à l'article 12 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 6 - La Haute Autorité détermine les modalités d'établissement de la carte de presse en tenant compte des catégories suivantes :

- carte de presse ordinaire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire ;
- carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

TITRE II - DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUELEMENT ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE PRESSE

Section I - De la carte de presse ordinaire.

Art. 7 - Dans le cas des journalistes professionnels et des techniciens de la communication employés par des organes de presse ou de communication, le postulant doit fournir les pièces suivantes :

- 1 - une demande timbrée de délivrance de la carte de presse ;
- 2 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3 - une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 5 - les attestations de service délivrées par les organes de presse ou de communication employeurs ;
- 6 - un curriculum vitae détaillé ;

- 7 - une copie légalisée du ou des diplôme(s) ou attestations de formation professionnelle ;
- 8 - une déclaration sur l'honneur du postulant attestant que le journalisme est bien son occupation principale, régulière et rétribuée ;
- 9 - un engagement comportant l'obligation de rendre la carte à la Haute Autorité dans le cas où le titulaire vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ou de technicien de la Communication.

Art. 8 - Lorsque la demande de délivrance de la carte de presse est formulée par un étranger, le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, est transmis par la Haute Autorité au ministre de la Communication pour avis.

Cet avis est donné après enquête auprès des départements ministériels compétents ou des organes de presse ou de communication intéressés. Dans tous les cas, la carte n'est délivrée au postulant qu'après présentation d'un titre de séjour régulier ou de toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 9 - La carte de presse ordinaire, délivrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8, porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom et prénom(s), sa nationalité, l'adresse et la mention des organes de presse ou de communication dans lesquels il exerce sa profession. Elle est en outre revêtue du cachet de la Haute Autorité et de la signature de son président.

Cette carte est valable pour une durée de deux (02) années. Elle est renouvelable.

Section II - De la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire.

Art. 10 - Est journaliste ou technicien de la communication honoraire, tout journaliste professionnel ou technicien de la communication à la retraite ou tout journaliste ou technicien de la communication free lance.

Art. 11 - A l'appui de la demande timbrée de délivrance de la carte de presse de journaliste ou technicien de la Communication honoraire, le postulant, s'il est à la retraite, doit fournir :

- 1. une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- 2. une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

4. un curriculum vitae détaillé ;

5. un certificat de l'organisme qui lui sert sa pension attestant qu'il y a été affilié en qualité de journaliste ou technicien de la communication ; le cas échéant, il justifiera de l'exercice de sa profession par la présentation d'une carte de presse, ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs.

Art. 12 - Lorsqu'il s'agit d'un free lance, le postulant doit fournir les pièces énumérées à l'article 7, à l'exception des formalités requises au point 5 de cet article.

Art. 13 - La carte délivrée dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 porte les indications prévues à l'article 9, à l'exclusion de la mention des organes de presse ou de communication dans lesquels le postulant avait exercé.

Cette carte est valable pour une durée d'une (01) année. Elle est renouvelable.

Section III - De la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

Art. 14 - La carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire est délivrée au postulant sur demande de l'organe de presse ou de communication dans lequel il exerce la profession de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire.

A l'appui de la demande timbrée, le stagiaire doit fournir :

- 1 - une copie légalisée de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 2 - une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- 3 - une attestation de l'établissement ou de l'organisme qui a assuré sa formation initiale ;
- 4 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

La carte de journaliste ou de technicien de la communication stagiaire porte les indications prévues à l'article 9. Elle est valable pour une durée d'une (01) année et renouvelable une seule fois.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT DE LA CARTE DE PRESSE

Art. 15 - La Haute Autorité détermine, selon les cas énoncés au chapitre I du titre II de la présente loi, les justifications à fournir par le titulaire à l'appui de la demande timbrée de renouvellement de la carte de presse.

Art. 16 - Dans le cas où le titulaire de la carte de presse cesse

d'être occupé par les organes de presse ou de communication mentionnés sur la carte, il doit saisir la Haute Autorité qui la modifie en fonction de la nouvelle situation de l'intéressé.

Art. 17 - La Haute Autorité délivre, après enquête, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, la carte de presse de journaliste ou de technicien de la communication honoraire à tout postulant qui se trouve momentanément privé de travail sans faute de sa part. Le demandeur doit justifier avoir possédé la qualité de journaliste professionnel ou technicien de la communication pendant trois (03) mois au moins.

La carte prévue par le présent article est établie pour une durée d'une (01) année renouvelable.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE

Art. 18 - La Haute Autorité retire la carte de presse à tout titulaire dans les cas suivants :

1 - S'il est établi que le titulaire a présenté de faux documents, ou a fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir la carte ;

2 - Si le titulaire fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée en vue de bénéficier des droits et avantages prévus aux articles 3 et 21 de la présente loi ;

3 - S'il est établi que le titulaire est un récidiviste des délits de presse, notamment ceux concernant les règles déontologiques en matière de journalisme.

Art. 19 - Devant le refus du titulaire de rendre sa carte de presse dans le cas où il vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ou de technicien de la communication, la Haute Autorité, conformément à son règlement intérieur, prend les mesures nécessaires pour informer les autorités administratives ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

TITRE III-DES DROITS ET DEVOIRS DU TITULAIRE DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I-DES DROITS DU TITULAIRE

Art. 20 - Le titulaire de la carte de presse jouit de tous les droits y afférents, notamment ceux prévus aux articles 3 et 21 de la présente loi.

Tout titulaire de la carte de presse peut, à ce titre accéder aux sources d'informations, sous réserve des procédures établies à cet effet.

Art. 21 - Toute décision de rejet de la demande de délivrance, de refus de renouvellement ou de retrait de la carte de presse doit être motivée et notifiée dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à l'intéressé qui dispose d'un droit de réclamation selon la procédure prévue par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE II-DES DEVOIRS DU TITULAIRE

Art. 22 - Le titulaire de la carte de presse doit exercer sa profession dans le strict respect de la sécurité et de la protection de la vie privée.

Art. 23 - Le journaliste professionnel ou le technicien de la communication est tenu à l'observation de la législation et de la réglementation sur la presse et la communication en vigueur en République togolaise.

CHAPITRE III-DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 - Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 25 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

La Cour constitutionnelle.